

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Pour un Poids Sain

PoPs

Art. 1 Nom et siège

- 1 **Pour un Poids Sain (PoPS)** est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).
- 2 Elle est sans but lucratif et neutre sur le plan politique et religieux.
- 3 Son siège trouve en Suisse, à Neuchâtel.

Art. 2 But

- 1 PoPs a pour but de :
 - soutenir et promouvoir la lutte contre l'obésité ;
 - développer le dépistage ;
 - prévenir et traiter le surpoids et l'obésité ;
 - prévenir et lutter contre la stigmatisation des personnes souffrant d'obésité ;
 - coordonner le parcours de santé des patients ;
 - améliorer les connaissances sur l'obésité et leur mise en pratique par les professionnels, les instances politiques et sociales, ainsi que la population ;
 - développer de la recherche scientifique sur l'obésité ;
 - renforcer des contacts entre les sociétés professionnelles, organisations nationales et étrangères ;
 - coordonner et encourager la collaboration avec des institutions poursuivant un but semblable ;
 - défendre les intérêts des personnes concernées et de leurs proches face aux autorités, spécialistes, prestataires de services et assureurs ;
 - veiller, sur mandat, à l'application de mesures de santé émanant des autorités fédérales, cantonales et communales ;
 - exécuter les décisions découlant de la loi et ordonnées par les autorités ;
 - établir, à l'intention du Département en charge de la santé, un rapport sur l'activité et la situation financière de l'association pouvant contenir des observations et des propositions concernant notamment le développement de la lutte contre l'obésité ;
 - assurer une gestion adéquate des ressources de l'association.
- 3 Par ailleurs, PoPs développe son action par tous les moyens susceptibles de rendre plus efficace la lutte contre l'obésité :
 - A l'intention des personnes souffrant de surpoids ou d'obésité et de leurs proches, en dispensant conseil, information, soutien, dépistage, organisation de prise en charge, suivi personnel, rencontres et toute autre action qu'elle juge nécessaire ;
 - A l'intention du public en général, en mettant à disposition de la documentation et de l'information sur le surpoids, ainsi que l'obésité, leur prévention, dépistage et traitement ;
 - A l'intention des professionnels médicaux, paramédicaux, des établissements de soins et de leurs groupements, en organisant des actions de formation, de communication et d'aide à la diffusion, ainsi qu'en participant à la mise en œuvre des meilleures pratiques

diagnostiques et à la prise en charge globale des patients et de leurs proches. De plus, PoPs crée une continuité de compétences pour la mise en œuvre de stratégies de prise en charge adaptées aux besoins de chacun ;

- A l'intention de tout organisme ou individu impliqué dans l'amélioration du quotidien des personnes souffrant de surpoids ou d'obésité, en fonction des besoins ;
- A l'intention des chercheurs et des équipes de recherche à travers des aides financières et techniques.

Art. 3 Membres

Membres ordinaires

- 1 Peuvent s'affilier à PoPs, à titre de membres ordinaires avec droit de vote, toutes personnes physiques, à l'exception des employés de l'association.

Admission

- 2 Les membres sont admis par le comité après requête écrite de leur part. Le comité peut refuser une demande sans avoir à en indiquer les motifs. Le recours à l'Assemblée générale est réservé.

Membres d'honneur

- 3 L'Assemblée générale peut nommer en qualité de membres d'honneur sans droit de vote des personnes ayant rendu des services particuliers à PoPs.

Démission

- 4 Une démission est possible en tout temps. Celle-ci doit être notifiée par écrit à PoPs. Les cotisations sont dues jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle la démission a été donnée.

Exclusion

- 5 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers PoPs ou qui agissent à l'encontre des intérêts de celle-ci peuvent être exclus par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 4 Donateurs

Les personnes, entreprises, institutions et/ou organisations qui soutiennent PoPs sous une forme financière et/ou matérielle acquièrent le statut de donateurs. Cette qualité ne confère toutefois ni le droit de vote ni le droit de siéger au sein des organes de PoPs.

Art. 5 Ressources

PoPs dispose des ressources suivantes :

- La cotisation annuelle de ses membres, soit CHF 10.- pour les membres suivis par PoPs et/ou bénéficiant de l'AVS ou de l'AI ; CHF 50.- pour tous les autres membres ;
- Les dons, legs et libéralités qu'elle perçoit de tiers ;
- Les montants qu'elle peut recevoir d'autres associations, qu'il s'agisse d'associations de bienfaisance, club-services ou loterie ;
- Le produit de ses activités au profit des patients. Une partie de ces prestations sont remboursées par les assurances maladie et/ou accident ;
- Les revenus de sa fortune.

Art. 6 Organes

Les organes de PoPs sont :

- L'Assemblée générale (AG) ;
- Le Comité ;
- Les Vérificateurs des comptes.

Art. 7 Assemblée générale (AG)

Généralités

1 L'AG est l'organe suprême de PoPs. Elle se tient au moins une fois par année.

La convocation doit être adressée par le Comité au moins 20 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix.

Les membres doivent faire parvenir toute éventuelle proposition, motivée par écrit, au Comité au moins 30 jours avant l'AG.

L'AG est habilitée à traiter uniquement les affaires inscrites à l'ordre du jour et les propositions qui lui ont été soumises au moins 30 jours avant sa tenue et qui ont un lien direct avec ces affaires. Il est toutefois possible de débattre d'objets ne figurant pas sur l'ordre du jour, pour autant que l'AG en décide ainsi à la majorité d'un tiers des membres ordinaires présents. Sont exclues de cette procédure d'adjonction les décisions portant sur la révision des statuts et sur la dissolution de PoPs.

Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

Assemblée générale extraordinaire

2 L'AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires.

La convocation à une AG extraordinaire doit être envoyée par le Comité au moins 20 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Pouvoir décisionnel, votes et élections

3 Les décisions et élections se déroulent à main levée, à moins qu'un tiers des membres ordinaires présents n'exige un vote ou une élection à bulletin secret.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées, sous réserve de dispositions contraires inscrites dans les présents statuts. En cas d'égalité des voix lors des votes, le président dispose d'une voix prépondérante. S'il s'agit d'élections, la majorité absolue est déterminante pour le premier tour de scrutin, tandis qu'au second tour, la majorité relative suffit.

Direction

4 L'AG est dirigée par le ou la président-e et, en cas d'empêchement par le ou la vice-président-e ou un-e autre membre du Comité.

Compétences

5 L'AG traite des affaires suivantes :

- Approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice annuel et du budget ;
- Décharge au Comité ;
- Élection du ou de la président-e, du ou de la vice-président-e, des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes ;
- Approbation du concept et/ou de la politique de PoPs ;
- Adoption et modification des statuts ;
- Fixation des cotisations des membres ;
- Fixation des défraiements des membres du comité ;
- Confirmation de l'admission des nouveaux membres ;
- Exclusion de membres ;
- Nomination de membres d'honneur ;
- Dissolution de PoPs.

Art. 8 Comité

Généralités

1 Le Comité est l'organe directeur de PoPs. Il représente PoPs à l'extérieur. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'AG. Le Comité est responsable devant l'AG.

Composition

2 Le Comité se compose de cinq membres au minimum et de dix au maximum dont le ou la président-e le ou la vice-président-e, le ou la secrétaire, le ou la trésorier-e et les autres membres. L'intérêt pour le but poursuivi par l'association et la disponibilité en temps sont des critères essentiels pour assumer ce mandat.

Durée du mandat

3 Le Comité est élu pour une période statutaire de quatre ans.

Tâches et attributions, prise de décision, secrétariat

4 Le Comité se constitue lui-même à l'exception du ou de la président-e et du ou de la vice-président-e. Il répartit en son sein les tâches qui lui incombent. En présence d'au moins trois membres, il est habilité à prendre des décisions à la majorité simple.

Tâches

5 Le Comité accomplit les tâches suivantes :

- Exécuter les décisions prises par l'AG ;
- Approbation de la planification annuelle ;
- Décider les engagements financiers ;
- Présentation du budget et des comptes à l'AG ;
- Nomination des ressources administratives (éventuelle direction) ;
- Accomplir toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Droit de signature

6 Le Comité désigne les personnes autorisées à signer et règle les modalités du droit de signature.

Art. 9 Vérificateurs des comptes

Attributions

Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité de l'association et présentent un rapport à l'AG, à laquelle ils doivent être présents.

Art. 10 Responsabilité

- 1 PoPs répond seule de ses engagements sur son propre patrimoine.
- 2 Les membres ne sont tenus qu'au règlement des cotisations sur décision de l'AG concernant la fixation des cotisations. En-dehors des cotisations annuelles, les membres ne sont soumis à aucune obligation de financement de l'association ou de couverture des dettes de celle-ci. En particulier, il n'existe pas d'obligation de versements complémentaires.

Art. 11 Révision des statuts

- 1 Des propositions de modification des statuts peuvent être présentées par le Comité ou par un tiers des membres ordinaires.
- 2 Les modifications de statuts doivent être préalablement soumises au Comité pour examen.
- 3 La majorité des deux tiers des voix valablement exprimées à l'AG est requise pour les modifications des statuts.

Art. 12 Dissolution et liquidation

- 1 La décision de dissoudre PoPs relève de l'Assemblée générale et nécessite la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.
- 2 Après déduction de tous les engagements et dettes, la fortune résiduelle de PoPs est attribuée à une ou plusieurs institutions dont le but est autant que possible semblable. L'institution en question devra toutefois avoir son siège en Suisse et bénéficier de l'exonération pour but d'utilité publique ou de service public.

Cette décision nécessite la majorité des deux tiers de l'AG.

Art. 13 Exercice annuel

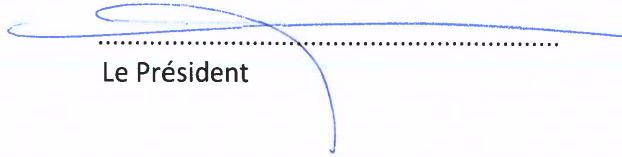
L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 14 Dispositions finales

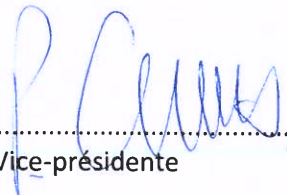
Les présents statuts abrogent tous les statuts adoptés précédemment.

Art. 15 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive tenue à Neuchâtel le 1^{er} avril 2021 et entrent immédiatement en vigueur.



.....
Le Président



.....
La Vice-présidente